

#### Article 8.44 : Exclusions

Les dispositions de la présente section et du chapitre vingt et un (Règlement des différends) sur le règlement des différends ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 8-F.

### Section C – Définitions

#### Article 8.45 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

**CIRDI** s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

**Convention de New York** s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

**Convention du CIRDI** s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

**droits de propriété intellectuelle** s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, des droits relatifs aux indications géographiques et aux dessins industriels, des brevets, des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés et des droits relatifs à la protection des renseignements non divulgués;

**entreprise** s'entend d'une « entreprise » selon la définition contenue à l'article 1.8 (Définitions d'application générale), et d'une succursale d'une entreprise;

**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu du droit interne d'une Partie, et d'une succursale de cette entreprise située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité commerciale;

**investissement** s'entend des avoirs qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui ont les caractéristiques d'un investissement, y compris celles de l'engagement de capital ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, la prise de risques et une certaine durée. Un investissement peut prendre les formes suivantes :

- a) une entreprise;
- b) des actions et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;
- c) des obligations, des débentures, d'autres titres de créance et des prêts<sup>10</sup>;

---

<sup>10</sup> Certaines formes de créance, comme les obligations, les débentures et les titres à long terme, sont plus susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres formes de créance sont moins susceptibles d'avoir de telles caractéristiques.